



HAL
open science

France : Droit de la sécurité sociale

Maryse Badel

► **To cite this version:**

Maryse Badel. France : Droit de la sécurité sociale. Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale, 2011, 1, pp.101. halshs-01075925

HAL Id: halshs-01075925

<https://shs.hal.science/halshs-01075925>

Submitted on 28 Aug 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

MARYSE BADEL

COMPTRASEC UMR 5114 CNRS–Université Montesquieu Bordeaux IV

¹ 600 000 personnes environ la perçoivent. L'ASPА dont le montant mensuel maximum est de 742€ pour une personne, de 1181€ pour un couple, est différentielle. Pour mémoire, le salaire mensuel minimum est de 1 076€ pour un travail à temps plein (7,06€/heure), et le seuil de pauvreté est de 791 ou 949€, selon que l'on retient 50 ou 60% du revenu médian.

² Loi n°2010-1330 du 9 nov. 2010, JO 10 nov. 2010, p. 20034 ; JCP S 2010, n°49, n° spé ; *Dr. soc.* mars 2010, n° spé.

³ Cet âge peut être inférieur pour certains fonctionnaires.

Le système français des retraites est largement fondé sur la sécurité sociale dont les différents régimes, *via* l'assurance vieillesse, versent des prestations contributives (pensions de retraite aux assurés et pensions de réversion aux conjoints survivants). Cette couverture de base est complétée pour certains actifs par des retraites complémentaires obligatoires et chacun peut y ajouter, de façon facultative, une retraite dite supplémentaire. À titre subsidiaire et pour lutter contre la pauvreté, il existe aussi un minimum vieillesse grâce à une prestation non contributive, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPА)¹.

Depuis l'ordonnance du 19 octobre 1945, le système français des retraites est fondé sur la répartition, technique où les cotisations des actifs financent les pensions des retraités. La viabilité du système reposant sur un rapport actifs/retraités équilibré, et le contexte socio-économique se caractérisant, d'une part par une augmentation du nombre des personnes âgées et de l'espérance de vie, d'autre part par un nombre insuffisant de cotisants, l'avenir des retraites n'était plus garanti. Aussi, si entre 1945 et 1990, la condition des retraités a été marquée par un mouvement d'amélioration constant, les réformes qui se sont succédées depuis (1993, 2003 et 2010) ont rompu avec cette dynamique, introduisant une certaine instabilité même si leurs objectifs et méthodes restent les mêmes : sauver le système en durcissant les conditions pour obtenir une pension entière et en reculant, plus ou moins directement, l'âge de sa liquidation.

La réforme des retraites de 2010² concerne les retraites de base des salariés du privé relevant du régime général, des non-salariés relevant du régime social des indépendants, et des fonctionnaires. Son champ d'application est donc large, d'autant qu'elle porte également sur l'ASPА. La réforme relève en effet l'âge pour bénéficier de l'ASPА en le portant progressivement de 65 à 67 ans, à raison de 4 mois supplémentaires par an à compter du 1^{er} juillet 2011. Cette mesure est particulièrement symbolique car elle rompt avec l'idée ancrée de longue date dans notre droit que, à 65 ans, la personne est trop âgée pour travailler et qu'elle peut légitimement se retirer du monde du travail.

Par ailleurs, l'un des points de la réforme qui a le plus suscité le débat et donné lieu à des manifestations nombreuses est l'âge de la retraite. Depuis 1945 et jusqu'à présent, le droit à pension était ouvert à 60 ans³. Cela ne signifiait pas naturellement que toute personne de 60 ans bénéficiait automatiquement d'une pension entière, mais simplement que toute personne, à partir de 60 ans, pouvait en demander le paiement, le montant étant minoré si l'effort de cotisation avait été insuffisant. Cet âge auquel la personne pouvait demander le paiement de sa pension,

nommé « âge légal », ne correspondait pas forcément à « l'âge effectif » de la retraite, les assurés préférant souvent partir plus tard avec une pension entière et attendre de remplir les conditions pour l'obtenir. La réforme de 2010 recule l'âge légal. À partir du 1^{er} juillet 2011, il est progressivement relevé à 62 ans, à raison de 4 mois par génération pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956⁴.

Pour tenir compte des carrières difficiles, les possibilités de départ anticipé sont toutefois renouvelées en faveur des personnes handicapées et des travailleurs justifiant d'une carrière longue ou marquée par la pénibilité. Ce dernier cas, ajouté par la réforme et présenté comme un progrès immense, a suscité des controverses nourries. En pratique, il doit bénéficier à ceux dont le parcours professionnel pénible compromet l'espérance de vie, donc le bénéfice durable de la retraite, et leur permettre de liquider leur pension de retraite à taux plein dès 60 ans. Si l'idée est excellente et l'objectif équitable, leur réalisation dépend de la notion de pénibilité. Or, force est de constater que la loi la définit de façon très restrictive, la pénibilité n'étant prise en compte que si elle s'est déjà concrétisée par la constatation de l'incapacité du travailleur⁵. Sont ainsi exclus, de façon contestable, les cas dans lesquels les conditions de travail tout au long de la vie active entraînent des risques différés après la retraite pour la santé et diminuent l'espérance de vie sans incapacité.

La réforme de 2010 porte enfin sur le calcul de la pension et change le mode d'obtention du taux plein qui lui est applicable⁶. Ce taux est acquis soit au vu du nombre de trimestres cotisés par l'assuré durant toute sa vie, soit au vu de son âge. Ces deux éléments sont revus. Désormais, le nombre de trimestres requis pour le taux plein est fixé, après avis technique du Conseil d'orientation sur les retraites, par un décret publié avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle les assurés ont 55 ans⁷. Ce nombre peut être ainsi augmenté au gré des impératifs financiers. Quant à l'âge donnant droit au taux plein, il est progressivement porté de 65 à 67 ans⁸, le principe étant posé que cet âge est l'âge légal de la retraite relevé de 5 ans. Un lien constant est ainsi instauré entre ces deux bornes. Avant la réforme, le nombre de trimestres n'était fixé que pour les assurés nés avant 1953 et un calendrier, devenu caduc, organisait le passage à 168 trimestres d'ici 2020. Pour l'heure, un décret du 30 décembre 2010 prévoit que les assurés nés en 1953 et 1954 doivent réunir 165 trimestres pour avoir une pension à taux plein au titre de la durée d'assurance.

⁴ Pour les assurés nés à partir du 1^{er} juillet 1951, l'âge de départ à la retraite sera de 60 ans et 4 mois, pour ceux nés à partir du 1^{er} janvier 1952, l'âge sera de 60 ans et 8 mois, pour ceux nés à partir du 1^{er} janvier 1953, l'âge sera de 61 ans et ainsi de suite jusqu'à ceux qui sont nés à partir du 1^{er} janvier 1956 pour lesquels l'âge de départ est fixé à 62 ans et qui pourront donc partir en retraite à partir du 1^{er} janvier 2018.

⁵ Selon un certain taux et si son origine est professionnelle.

⁶ 50% du salaire brut moyen des 25 meilleures années d'activité. La pension versée par le régime général est ensuite proportionnelle au nombre de trimestres cotisés au régime général.

⁷ 2011 pour les assurés nés en 1955, 2012 pour ceux nés en 1956...

⁸ Selon la même méthode que pour l'ASPA.

